

Rétrospective en **procédure pénale** | 2025

Quentin Cuendet

Janvier 2025 | Décembre 2025

ATF 151 IV 30

Les secrets à invoquer pour demander la mise sous scellés (art. 248 CPP)

Le nouvel [art. 248 CPP](#), entré en vigueur au 1er janvier 2024, limite les sortes de secrets qui légitiment le détenteur à formuler une demande de mise sous scellés, désormais énumérés exhaustivement à l'[art. 264 CPP](#). En particulier, les secrets d'affaires et le secret bancaire ([art. 47 LB](#)) ne font plus partie des secrets qui permettent de fonder une demande de mise sous scellés (ALa). www.lawinside.ch/1528/

ATF 151 IV 175

Les secrets à invoquer pour demander la mise sous scellés (art. 248 CPP, précision de la jurisprudence)

Les détenteurs d'un autre secret au sens de l'[art. 173 al. 2 CPP](#) ne disposent pas du droit de refuser de témoigner. Par conséquent, tous les autres secrets de l'[art. 173 al. 2 CPP](#) – notamment les secrets d'affaires ainsi que le secret bancaire – ne permettent jamais d'obtenir une mise sous scellés au sens de l'[art. 248 CPP cum 264 CPP](#) (précision de la jurisprudence) (ALa). www.lawinside.ch/1532/

ATF 151 IV 98

La qualité pour recourir du Ministère public sur la validité d'une plainte pénale

L'[art. 81 al. 1 lit. b ch. 3 LTF](#) empêche le Ministère public de recourir par-devant le Tribunal fédéral sans un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Cet intérêt n'est pas donné lorsque le recours du Ministère public porte sur la validité de la plainte pénale (CdS). www.lawinside.ch/1533/

ATF 151 IV 46

Le rejet de l'acte d'accusation en procédure simplifiée (art. 360 al. 2 CPP)

L'opposition de la partie plaignante à l'acte d'accusation en procédure simplifiée est limitée aux éléments affectant ses droits, tels que les prétentions civiles ou les infractions retenues. Les autres aspects, notamment relatifs à la peine, ne peuvent faire l'objet d'une opposition (SPi). www.lawinside.ch/1536/

ATF 150 IV 308

Le principe de territorialité et l'investigation secrète

Dans une investigation secrète ([art. 285a CPP](#)), l'envoi de messages par le biais d'un téléphone cellulaire entre les agents infiltrés situés en Suisse et un prévenu situé sur le territoire d'un État étranger ne viole pas le principe de territorialité dans la mesure où les messages en question ne constituent qu'une simple invitation à communiquer dépourvue d'effet contraignant (SPf). www.lawinside.ch/1545/

ATF 151 IV 288

La décision d'assouplissement dans le cadre d'une exécution anticipée de peine ou de mesure (art. 236 CPP)

Les autorités cantonales d'exécution, et non la direction de la procédure, sont seules compétentes pour accorder des assouplissements en cas d'exécution anticipée de peine ou de mesure. La jurisprudence relative à l'[art. 236 CPP](#), établie sous l'ancien droit, est désormais inapplicable (SPi). www.lawinside.ch/1556/

ATF 151 IV 211

L'exploitabilité des preuves issues d'une recherche préventive secrète

La condition posée par l'[art. 298b al. 1 let. a CPP](#) n'interdit pas les recherches secrètes ordonnées par la police avant l'acquisition d'un soupçon de la commission d'un crime ou d'un délit, pour autant que celles-ci se fondent sur une base légale cantonale suffisante et respectent le principe de proportionnalité (SPf). www.lawinside.ch/1562/

ATF 151 IV 237

L'exclusion d'une condamnation pénale du détenteur d'un véhicule sur la base de l'art. 7 al. 5 LAO

Lorsque l'auteur d'une infraction à la [LCR](#) ne peut être identifié, le détenteur du véhicule ne peut être condamné pénalement sur la base de l'[art. 7 al. 5 LAO](#). Cette disposition, de nature administrative, institue une responsabilité subsidiaire pour le paiement d'une amende d'ordre en cas d'impossibilité d'identifier l'auteur effectif de l'infraction aux règles de la circulation routière (MC). www.lawinside.ch/1572/

ATF 151 IV 207

L'atteinte grave au sens de l'art. 221 al. 1bis let. a CPP

Dans l'appréciation du risque de récidive qualifié, la détention provisoire peut être ordonnée même si le crime ou le délit grave commis n'a pas entraîné d'atteinte grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (SPi). www.lawinside.ch/1573/

ATF 151 IV 219

L'irrecevabilité d'un appel joint sur un appel joint

Le fait que l'appel joint permette à la partie intimée à l'appel principal d'y réagir et d'en élargir l'objet ne permet pas d'admettre un droit pour l'auteur de l'appel principal d'y réagir à son tour par un appel joint à l'appel joint (ALVO). www.lawinside.ch/1579/

ATF 151 IV 277

Le risque de récidive qualifié en cas d'infraction à la LStup (art. 221 al. 1bis CPP)

En principe, les infractions en matière de stupéfiants ne sauraient justifier un risque de récidive qualifié, faute d'atteinte immédiate à des biens juridiques de haute valeur du consommateur de stupéfiants. Toutefois, si une telle atteinte est établie dans un cas concret, ce risque peut être retenu (SPi). www.lawinside.ch/1587/

TF, 19.03.2025, 7B_1295/2024*

Le droit du prévenu en détention à communiquer avec son défenseur par téléphone

L'art. 235 al. 4 CPP confère à la personne détenue un droit à communiquer par téléphone avec son défenseur. Il est admissible de fixer des heures d'appel ou de limiter le nombre et la durée de ceux-ci (YS). www.lawinside.ch/1590/

ATF 151 IV 153

Corona Leaks : la protection des sources journalistiques

Le directeur général d'une société de médias est couvert par l'art. 172 al. 1 CPP lorsqu'il prend connaissance d'informations protégées par le secret de rédaction en raison de son activité. La violation du secret de fonction (art. 320 CP) ne permet pas de déroger à la protection des sources (art. 172 al. 2 let. b CPP), indépendamment des motifs poursuivis par l'informateur (YS). www.lawinside.ch/1594/

TF, 03.04.2025, 7B_515/2024*

Copie par l'autorité de poursuite de données visées par une demande de mise sous scellés : précision de jurisprudence

L'autorité de poursuite pénale peut copier des données visées par une demande de mise sous scellés, lorsque cette mesure est nécessaire pour l'apposition des scellés et pour la transmission des données à l'autorité compétente chargée de se prononcer sur leur levée (SPi). www.lawinside.ch/1605/

TF, 19.05.2025, 6B_432/2024

100 ans après : la violation du droit d'être entendu ne fonde plus d'intérêt à recourir

Lorsqu'un recourant invoque une violation du droit d'être entendu sans prendre de conclusions sur le fond du litige, il doit démontrer que la violation en question a impacté matériellement la décision attaquée. Si ces conditions ne sont pas remplies, le recourant ne dispose d'aucun intérêt à recourir, y compris lorsque l'autorité inférieure a effectivement violé son droit d'être entendu (SPf). www.lawinside.ch/1608/

TF, 25.03.2025, 7B_145/2025*

La mise sous scellés d'un smartphone suite à sa fouille complète (art. 248 cum 264 CPP)

Bien qu'une fouille complète d'un smartphone porte en général atteinte aux documents personnels et à la correspondance du prévenu au sens de l'art. 264 al. 1 let. b CPP, il faut encore que le prévenu démontre que l'intérêt à la protection de sa personnalité prime celui de la poursuite pénale pour qu'il obtienne une mise sous scellés (art. 248 CPP) (ALa). www.lawinside.ch/1609/

TF, 21.07.25, 7B_45/2022

L'exploitabilité des moyens de preuve obtenus du fait d'une obligation de collaborer lors d'une procédure pénale subséquente

Des moyens de preuve fournis par un justiciable lors d'une procédure administrative, dans le cadre de son obligation de collaborer, sont inexploitablement lors d'une procédure pénale

subséquente si ce dernier n'a pas été informé de son droit de ne pas s'auto-incriminer (SPf). www.lawinside.ch/1617/

TF, 07.07.2025, 7B_454/2025*

L'autorité compétente pour contrôler les prononcés du TMC

Le nouvel [art. 393 al. 1 let. c CPP](#) prévoit que le recours auprès de l'autorité de recours cantonale ou de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est désormais ouvert contre les prononcés du TMC. Sont exceptés les cas dans lesquels ces décisions sont qualifiées de définitives (SPi). www.lawinside.ch/1619/

ATF 151 IV 249

Faut-il tenir compte du prononcé d'une expulsion du territoire pour fixer la peine ?

L'expulsion du territoire ([art. 66a CP](#)) ne doit pas être prise en compte dans la fixation de la peine (confirmation de jurisprudence) (YS). www.lawinside.ch/1628/

TF, 27.06.2025, 7B_212/2023, 7B_227/2023, 7B_547/2023*

L'autorité compétente pour l'annulation et la répétition des actes de procédure après le jugement de première instance selon l'art. 60 al. 1 CPP

Au stade de l'appel, l'autorité de recours ([art. 59 al. 1 let. b CPP](#)) est compétente pour la demande de récusation de la procureure en charge. La juridiction d'appel est, quant à elle, compétente pour la demande d'annulation et de répétition des actes de procédure au sens de l'[art. 60 al. 1 CPP](#) (MC). www.lawinside.ch/1647/

TF, 18.09.2025, 7B_631/2023*

Le droit de consulter les ordonnances pénales non entrées en force

L'[art. 69 al. 2 CPP](#) ne garantit aucun droit aux tiers de consulter les ordonnances pénales non entrées en force. Leur consultation est soumise aux règles applicables à la consultation du dossier pénal, en particulier à l'[art. 101 CPP](#) (SPf). www.lawinside.ch/1663/

Proposition de citation : QUENTIN CUENDET, Rétrospective en procédure pénale 2025, www.lawinside.ch/cpp25.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/cpp25.pdf